

## **Micro CRAVAT : les membres du collectif parlent du projet CRAVAT.**

**Une série de podcasts réalisés par Claire Perret, ingénieure d'études au Centre Max Weber.**

***Pouvez-vous d'abord contextualiser votre regard de juriste sur les photographies ?***

***Question posée à Mathilde Julien, enseignante chercheure au Centre de Recherches Critiques sur le Droit.***

Les photographies de « travailleurs en tenue » sont centrales dans le projet CRAVAT, elles ont été au cœur de la démarche des chercheurs, au cœur donc de notre participation en tant que juristes. Je rappellerai simplement que les photos ne sont pas ici une simple illustration du propos scientifique. Elles sont un moyen d'« accéder » au vêtement, celui porté « en vrai » par des soignants, des travailleurs de la chimie, des cuisiniers, des musiciens ou des salariés dans des lieux plus standards, pour citer quelques terrains explorés.

Pour décrire concrètement la participation des juristes, je partirai de cette formule, choisie ici, de vêtement porté « en vrai ». Nous avons pu éprouver, grâce à la démarche singulière adoptée dans le projet, l'impact de l'image et la fascination que peut créer une photo censée dire « la réalité », ou même « la vérité » d'un métier, d'un travail, ou plus largement *du* travail. Pourtant, ce que l'on voit dans les photographies, n'est pas le « vrai » mais le « montré ». Et puis, celui qui observe l'image interagit avec elle. Pour dire les choses autrement, il faut admettre qu'une photo n'affirme pas une vérité mais qu'il est passionnant de s'interroger sur ce qu'elle montre et sur ce qu'on peut lui faire dire. C'était une vigilance et un point d'attention, d'intérêt pour nous, juristes, presque un point d'entrée.

***Comment pouvez-vous décrire votre participation concrète dans le projet ?***

Les photographies nous ont amenées à présenter des dispositifs juridiques applicables sur les terrains choisis et dans les échanges, à discuter de l'effectivité du droit, de la question du respect ou non des règles juridiques, de leur caractère impératif, de leur application, de leur teneur précise ou imprécise, des interprétations possibles, de la connaissance que pouvaient en avoir ou non les acteurs eux-mêmes. En somme, les règles que nous mobilisions pour décrire, pour expliquer, pour éclairer les tenues portées remettaient au premier plan pour nous, juristes, des préoccupations (en fait communes à tous) sur le fonctionnement de la norme juridique.

Ma seconde remarque sur ce que nous avons tenté d'apporter au projet m'invite à évoquer une distinction : la distinction entre le vêtement « de » travail et le vêtement « au » travail. D'abord le vêtement de travail au sens de tenue de travail, d'équipement de protection, tout vêtement requis pour des considérations de santé-sécurité. Ce vêtement désigne alors ce qui couvre le corps pour le protéger. Celui des soignants par exemple face aux risques biologiques liés aux projections de

produits d'origine humaine ou de travailleurs confrontés à des risques chimiques, risques qui peuvent être minimes mais aussi graves voire mortels. On est alors dans le champ des obligations de sécurité de l'employeur et du travailleur, avec des règles précises, détaillées sur le port d'équipements de protection (EPI) par exemple. Ensuite, sur d'autre terrain, le vêtement au travail comme vêtement personnel du travailleur, marqueur de sa personnalité comme qu'individu, vêtement qu'il porte partout, y compris sur son lieu de travail. Ici, en droit, la liberté est première. Mais la tenue vestimentaire est pourtant susceptible d'ingérences, plus ou moins explicites, liées par exemple à un dress code professionnel. Il reste que le droit protège les choix du travailleur, garantit sa liberté. Il retient aussi que l'apparence physique, le sexe, le genre (qui impactent la façon de s'habiller) constituent des critères prohibés de discrimination.

La distinction ici est trop rapidement présentée, mais elle me permet d'appréhender le poids des règles juridiques. Et de dire qu'en somme, notre expertise sur le droit positif a contribué, je crois, à repérer comment les normes juridiques peuvent influencer le vêtement porté au travail.